

de Mme Sickles, poursuite objecte ly dit que la dé- ce témoin avait de M. Key, à e, et qu'ayant dit onde remarquait y répondit qu'il tié pour elle, et entiments pater- dans une conver- témoin ayant dit trait des difficul- onduite, M. Key main sur le côté " Je suis préparé

conversations ne 'ayant pas rap- araisant pas lui s.

admissibilité de es a été repré- oirie ambulante tant pas armé, . Sickles le sa- ra que M. Key on doit induire é à se servir de une collision.

aussi l'admissi- ui, suivant lui, l'adultère. La at admise, pour- de la culpabi-

Le défunt n'a le, mais il s'est l que la pour- r le prisonnier, e armoirie am- t la défense se

M. Key était à tère, mais qu'il résister au sort 'adultère. Ces qu'un but, la a un exemple à Albany (af- uve est admis- ce qu'elle don-

énérale que le s, mais encore particulier, l'a- résister au mari ndrait. Il faut ette déclaration ayette, en vue

de la maison de M. Sickles, et dans le temps où Key projetait la perpétration du tort pour lequel il a perdu la vie.

M. Carlisle répond que la défense paraît induire des décisions intervenues précédemment que son honneur admet la doctrine de la vengeance divine, tandis que la cour a admis la preuve de l'adultère comme tendant à prouver l'insanité mentale du prisonnier. Il serait curieux d'avoir l'opinion de M. Brady touchant cette doctrine. Son honneur a rejeté l'objection de la poursuite au sujet du fait de l'adultère, mais à la condition que la preuve devait en être faite en connexion avec d'autres faits, pour prouver l'aliénation du prisonnier. Cette preuve est offerte sur le principe de la vengeance divine. Son honneur n'a jamais acquiescé à cette doctrine. Mais cette preuve est encore offerte: 1° Pour établir que M. Key était armé; 2° Comme ayant été de nature à faire croire au prisonnier qu'il était armé; 3° Comme étant une menace. Ces raisons méritent d'être discutées. Il croit que des déclarations faites dix ou douze jours avant l'évènement ne peuvent prouver que le défunt était armé le vingt-sept février. Et que le défunt fût armé avant ce temps-là, cela n'importe pas. Ces déclarations n'ayant pas été communiquées au prisonnier, on ne peut en induire qu'il en a conclu que le défunt était armé. Tout en admettant la vérité de ces déclarations, elles ne prouveraient pas que le défunt était armé deux ou trois jours après. Qu'il fût armé ou non, cela n'a rien à faire avec l'innocence ou la culpabilité du prisonnier.

La question n'est pas de savoir s'il était armé, mais s'il s'est servi de quelque arme. L'offre de cette preuve est fait dans un cas d'homicide que la défense prétend justifiable et en exécution de la volonté de la divine providence; elle est offerte dans le but de montrer que c'est le défunt qui, le premier, assaillit ou menaça le prisonnier. C'est le seul usage que l'on puisse vouloir en faire; je ne vois pas que la défense puisse avoir d'autre but. Cependant, cette preuve ne peut atteindre ce but. C'est tout simplement une dénégation et une déclaration qu'il serait préparé à se défendre. en réponse à un

avertissement qu'il pourrait être assailli.

Le conseil de la défense a paru insinuer que si le défunt avait défendu sa vie contre le prisonnier, il aurait transgressé la loi; et que s'il avait tué le prisonnier en défendant sa vie, cet acte aurait été équivalent à celui de tuer le shérif se tenant sur l'échafaud pour exécuter le mandat de la loi. Il n'est pas nécessaire de discuter cet argument qui, s'il était fondé, tendrait à faire croire que, du moment que l'accusé sut que le défunt était coupable d'adultère, il exécutait la volonté de Dieu en le tuant; qu'au point de vue de la loi il n'était pas dans la paix des Etats-Unis; qu'il était hors la loi; qu'il n'avait plus rien d'humain, mais qu'il était *caput lupinum*, de sorte que non seulement le prisonnier, mais qui que ce soit qui aurait eu connaissance de sa culpabilité, avait le droit de le tuer, n'importe où, et qu'en prenant la vie d'un autre, excepté en défendant la sienne, il aurait été coupable de meurtre.—Il exprime ensuite les impressions qu'il a eues lorsqu'il a entendu énoncer, pour la première fois, la doctrine de la vengeance divine, croyant que c'était tout simplement pour produire un effet oratoire, etc.; mais il croit s'apercevoir que c'est un système, un jugement délibéré, que l'on s'est formé une théorie établie sur des principes d'éthiques, la théologie, et les principes fondamentaux de l'organisation sociale. De fait, c'est la formation d'une nouvelle secte touchant chacune de ces choses, une nouvelle sorte de socialisme, de sectarianisme et de *jurisme*.

*Dans la paix de Dieu et des Etats-Unis* ne signifie rien autre chose qu'une personne est dans une condition à recevoir la protection de la loi. Je concède donc que lorsqu'un homme commet l'adultère et qu'il est pris sur le fait, il peut être traité comme une bête sauvage et tué, parce qu'il n'est pas dans la paix de Dieu et des Etats-Unis. Mais il me reste encore à apprendre de quelque juge ou par la lecture de quelque livre de loi, que de tuer l'adultère par vengeance ou sur le principe de la vengeance divine, n'est pas un inéurtre.

Je ne serai pas en arrière de mes adversaires dans la dénonciation de l'a-